



# JOURNAL FOOT

FOOT N°614 DU 30 MAI 2024

du 15 mai au 15 juin 2024

## JEU CONCOURS

Marque le plus de buts pour gagner...

Des ballons édition spéciale 2024

Des maillots de l'équipe de France de football 2024

Et un lot de 2 cages pliantes pour le club qui obtiendra le plus de participations ! \*

Tente ta chance !

**Je participe**

Jeu réservé aux joueurs et joueuses licenciés des Districts de football de Savoie et Haute-Savoie

Credit Agricole des Savoies - 302 958 408 RCS Annecy - ORIAS n°07 022 407. Conception et réalisation: Credit Agricole des Savoies. Crédits photos: Hôtel Royal Brian Rivert, Eduard Guisard, AdobeStock, 05/2024. Ne pas jeter sur la voie publique.

### JEU CONCOURS - CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES

Comme chaque année, notre partenaire le Crédit Agricole des Savoies organise un jeu concours !

Cette année, à l'occasion de l'Euro 2024, il s'agit d'un jeu de penalty à tirer sur une cible pour lequel il y aura comme récompenses :

- Des maillots équipes de France et des ballons de l'euro (valeur environ 50 € pour chacun) : par tirage au sort sur les meilleurs scores
- Des cages pliantes pour le club qui aura eu le plus de participants.

[Je participe](#)

## SOMMAIRE

SECRETARIAT P.03

REGLEMENTS P.04

APPEL P.07

TECHNIQUE P.08

PERMANENCE DU WEEK-END

07.70.03.84.75

De 9h à 18h



# JOURNÉE NATIONALE *des* U7

VIENS FÊTER LA FIN  
DE SAISON AVEC TON CLUB !



SAMEDI 8 JUIN 2024

FERNEY



## TOURNOIS

Le formulaire d'homologation des tournois que vous deviez compléter en amont n'est plus à utiliser.

**Si vous souhaitez organiser un tournoi, merci d'en informer le District par mail en indiquant la date de votre tournoi et les catégories concernées. A noter que la responsabilité incombe entièrement à votre club.**

Le District est favorable à l'organisation de tournois **sous réserve** :

- du respect des mesures sanitaires imposées (se référer aux mesures en vigueur),
- de la priorité des compétitions officielles,
- de l'impossibilité de reporter une rencontre à cause de l'organisation d'un tournoi (même si manque de terrain, de joueurs ou de bénévoles)
- du respect des temps de jeu et de repos

### TOURNOIS INTERNATIONAUX :

- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger – Formulaires divers – Organisation Tournois).

- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.

- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

*Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.*

## CORRESPONDANCE

### CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :

#### **Commission de Discipline :**

ES St Jeoire la Tour – GFA RV

#### **Commission Compétitions :**

Annecy FC

#### **Commission des Règlements :**

FC La Filière – FC Evian – ES Thyez – ES Cernex – CSA Poisy – US Semnoz Vieugy – ES Valleiry -

#### **Commission de l'Arbitrage :**

Fustinoni – Revillet – Vatry – Hart – Saharaoui – Sublet – Devaux – Mermet Boccard  
CS St Pierre – US Argonay

#### **Trésorier :**

FC Cranves Sales

#### **Commission des Délégués :**

AS Lyaud Armoy – US Argonay

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 27/05/2024

Publiée le 30/05/2024

## DECISIONS

### **NOTE AU CLUB D'ESCO**

Je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District un chèque de 42 euros, à l'ordre de Mr MAXIT Gabriel, correspondant au déplacement de l'arbitre de la rencontre VALLEIRY / ESCO SENIORS D4 du 26 mai 2024, rencontre pour laquelle vous ne vous êtes pas déplacé sans en prévenir l'arbitre officiel.

### **MATCH n°28152352**

**DOSSIER N° 614/77 : POISY 1– FAVERGES PORTUGAIS 1 – Coupe SENIORS 1<sup>er</sup> Niveau du 20/05/2024**

#### **En la forme :**

La réserve d'après match formulée par le club de FAVERGES PORTUGAIS portant sur le fait que « notre réclamation fait référence aux RG FFF relatif aux restrictions de participation de l'article 152.4 des joueurs dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, dans le cas présent, le joueur de POISY BENZEKRI BENALLOU Ali licence 2529405346 enregistré le 01/03/2024 a été inscrit sur la feuille de match et a participé » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

#### **Au fond :**

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales **et motivées** au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant » ; **« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, un simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »**

Considérant qu'en terme de motivation, celle-ci doit permettre au club supposé fautif de savoir en quoi il aurait enfreint les règlements.

Considérant que la seule notion de « qualification /participation » n'est pas une motivation suffisante

Considérant que la réclamation d'après du match du club de FAVERGES PORTUGAIS n'explique pas en quoi le joueur de POISY, Mr BENZEKRI BENALLOU Ali ne pouvait prendre part à la rencontre sus nommée (non qualifié, suspendu, non licencié au club etc ...), se contentant d'un renvoi à l'article 152.4 ce qui est insuffisant comme le prévoit l'article 142 des RG FFF.

Attendu que la réclamation du club de FAVERGES PORTUGAIS ne fait qu'émettre des réserves sur la qualification et la participation du joueur BENZEKRI BENALLOU Ali sans énoncer en quoi ce joueur auraient enfreint les règlements du fait de sa présence sur la feuille de match.

Attendu que de ce fait à l'étude de la réclamation, il apparaît que celle-ci n'est pas motivée au sens de l'article 187 des RG FFF.

**A titre subsidiaire**, un joueur signant une licence ne peut participer à aucune rencontre officielle et ce conformément aux dispositions de l'article 152 des RG FFF.



Considérant que toute fois, les LIGUES et DISTRICT peuvent déroger à cette interdiction conformément à l'alinéa 4 de l'article 152 des RG FFF.



Considérant que la Ligue LAURAFoot a dans l'article 18.4.1 de ses règlements autorisé les Districts à la dérogation suivante « **tous** joueurs licenciés après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure du District, tel que prévu à l'article 152.4 des RG FFF ».

Attendu que cela autorise les joueurs signant après le 31 janvier à prendre part aux compétitions officielles dans toutes les équipes de clubs sauf celles évoluant en championnat D1.

Attendu que d'une part, l'équipe de POISY n'évolue pas en D1.

Attendu que d'autre part, la notion de « **séries** inférieures ou supérieures » n'a pas vocation à s'appliquer en Coupe de District mais uniquement en Championnat.

Attendu que la Coupe est une compétition interne au District et que son règlement ne prévoit aucune restriction pour les joueurs signant une licence après le 31 janvier.

Attendu que de ce fait la réclamation d'après match du club de PORTUGAIS FAVERGES ne saurait prospérer.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

#### **MATCH n°28152340**

**DOSSIER N° 614/78 : EVIAN 1– SEMNOZ VIEUGY 2 – Coupe U17 2ème Niveau du 18/05/2024**

#### **En la forme :**

La réserve d'après match formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que « nous portons réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de SEMNOZ VIEUGY 2, nous trouvant dans les 5 dernières matchs, il n'est pas possible de faire jouer plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

La réserve d'après match formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que « nous portons réserve sur le joueur FERTE Mathieu, joueur U15 qui a joué ce match en U17 2 alors qu'il avait joué le dimanche 12 mai avec les U15 1 et que sa catégorie n'a pas joué ce WE de Coupe » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

#### **Au fond :**

**Considérant que d'une part**, l'article 2.7.3 des RG District dispose que :

*« **Par dérogation aux Règlements Généraux de la LauRaFoot, les matchs de Coupe de France, Coupe Gambardella et Coupe de District ne sont pas inclus dans le décompte des 10 rencontres visées à l'article 167 des RG FFF.***

*Concernant les catégories ou la compétition se dispute en deux phases distinctes, la notion de « plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club » s'applique en ne tenant compte que des matchs de la seconde phase. »*

Considérant qu'après vérification des FMI de la seconde phase de championnat de l'équipe U17 2 de SEMNOZ VIEUGY, il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre sus nommée n'a participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club de SEMNOZ VIEUGY.

**Considérant que d'autre part**, un joueur U15 ne peut pas être considéré comme un équipier supérieur par rapport à une équipe U17, une équipe U15 n'étant pas hiérarchiquement supérieure à une équipe U17.

Considérant que le fait que l'équipe U15 1 ne jouait pas ce week end n'a aucune incidence sur la participation du joueur

FERTE Mathieu à la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait les réclamations du club d'EVIAN ne sauraient prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**MATCH n°27538540**

**DOSSIER N° 617/79 : CERNEX ES 22 – LA FILIERE FC 21 – U20 D2 Poule Unique du 18/05/2024**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de LA FILIERE portant sur la qualification /participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CERNEX 21 qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparaît que les joueurs ROSTAING Roman, THERIEN Baptiste, RIBIOLLET Joan, DESBIOLLES Leo et DUPUY Mehdi ont participé à la rencontre CERNEX 21 – SAINT JEOIRE LA TOUR U20 D2 du 11/05/2024 dernière rencontre officielle de cette équipe supérieure du club de CERNEX.

Considérant que bien qu'évoluant au même niveau de District (U20 D2), les clubs engagent des équipes 1, 2, 3 etc...

Considérant que de ce fait une équipe U20 21 est supérieure à une équipe U20 22

Considérant que l'équipe de CERNEX 21 ne jouait pas lors de cette journée du 18/05/2024, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer.

Attendu que de ce fait ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de CERNEX 22 pour en reporter le gain à l'équipe de LA FILIERE 21 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**Résultat :**

CERNEX 22 : - 1 pt

LA FILIERE 21 : 3 pts

CERNEX 22 : 0 but

LA FILIERE 21 : 1 but

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*



# COMMISSION D'APPEL



FOOT N°914 DU 30 MAI 2024

## CONVOICATIONS

---

### **DOSSIER D'APPEL N°12 2023/2024:**

**Appel Disciplinaire du club de l'ES FILLINGES et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de la District**

**Match n°27526709 du 06/04/2024 ES FILLINGES – UNION SALEVE FOOT en U20**

Ce dossier sera étudié le **jeudi 6 juin 2024 à 18h15** au siège du District.

### **Personnes convoquées :**

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

### **L'arbitre :**

BEKA Albert

### **ES FILLINGES :**

Le Président ou son représentant

JACQUELINE Yves, arbitre assistant

CELTO Yohan, éducateur

JACQUELINE Léo, joueur n°6

### **UNION SALEVE FOOT :**

Le Président ou son représentant

MERMOUD Nicolas, arbitre assistant

FORESTIER Joselin, éducateur

---

### **DOSSIER D'APPEL N°13 2023/2024:**

**Appel Disciplinaire de Monsieur Benguernane Karim et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de la District**

Ce dossier sera étudié le **jeudi 6 juin 2024 à 19h00** au siège du District.

### **Personnes convoquées :**

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

BENGUERNANE Karim

*La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.*

*Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.*

*Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.*

En réponse à votre courrier en date du 5 mai 2024 ayant pour objet un Appel en évocation des décisions arbitrales prises à l'encontre de l'ESCO équipe 1 et relatives au match du dimanche 21 avril 2024 opposant votre équipe seniors à celle de Morzine Championnat D2 Poule A, la Commission d'Appel du District Haute Savoie-Pays de Gex vous informe que :

- La notion d'appel en évocation des décisions arbitrales n'existe pas et la Commission d'Appel ne peut être saisie d'une demande à cet effet.
- Aucune sanction administrative n'ayant été prise par l'organe disciplinaire ou règlementaire de première instance à votre endroit, l'intervention de la Commission d'Appel du District n'est donc pas envisageable.
- Votre demande est donc classée sans suite .

Par ailleurs, compte tenu des critiques acerbes mettant en cause la qualité et la partialité de l'arbitre du match et des suspicions infondées à l'égard de la Commission de l'Arbitrage et de ceux qui, au fil des compétitions, désignent les officiels, nous vous informons que nous transmettons votre dossier à la Commission de Prévention et de l'Ethique.

# COMMISSION TECHNIQUE

## DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – LABELLISATION

### Clubs arrivant en fin de Label en juin 2025 :

#### Label Jeunes FFF Crédit Agricole :

Anancy le Vieux – Annemasse Ambilly Gaillard – Ayse – Bons en Chablais – Chéran – Cranves Sales – Douvaine-Loisin – Epagny-Metz Tessy – Fillinges – Lac Bleu – Pringy – Semine – Ville la Grand.

Genevois et U. Salèves Foot ayant été créés suite à fusion, le Label Jeunes ne leur est pas reconnu

#### Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines :

Chéran – Morzine

## DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – FOOT DES ENFANTS

### **JOURNEE NATIONALE DES U7**

**Samedi 8 juin à Pays de Gex FC** (avenue des sports 01210 FERNEY)

Dans un souci de pouvoir accueillir le plus de clubs possibles, **seuls les u7 (2017) sont invités.**(possibilité néanmoins de compléter avec des u6 pour permettre à tous les u7 de participer)

#### **Horaires**

**MATIN** : accueil de **8h15 à 8h45**. Début des rencontres à 9h ; fin à 12h30 **COMPLET**

#### Clubs inscrits :

Annemasse Ambilly Gaillard (6) - Anancy (3) – Chéran (3) – Cluses (4) - Cluses-Scionzier (3) - Divonne (4) – ESCO (3) – Fillinges (2) - Gavot (2) – Genevois (3) – GFA (6) – Les Houches (1) - Lac Bleu (3) - Lemans (3) – Marnaz (1) - Pays de Gex (3) – Sauverny (1) - Semine (3) – Seynod (3) - TEGG (3) – Thyez (4) - U. Salèves Foot (3) - Valleiry (4) – Villaz (3) – Ville la Grand (4)

**APRES-MIDI** : accueil de **13h45 à 14h15**. Début des rencontres à 14h30 ; fin à 18h

#### Clubs inscrits :

Allinges (3) – Amphion (2) - Anancy le Vieux (3) – Argonay (3) Chilly (3) –Cranves-Sales (3) – Cruseilles (2) - Douvaine Loisin (5) – Epagny-Metz Tessy (4) – Foot Sud Gessien (2) - Ht Giffre (2) – Ht Rhône (1) - La Filière (2) – Lanfonnet (4) – Marignier (2) – Marigny (1) - Mt Blanc (3) - Pays de Gex (3) – Perrignier (2) - Poisy (2) – Reignier (3) - Rumilly Futsal (1) – Salèves FC (1) - Sallanches (2) – St Jeoire la Tour (2) - Thônes (2) – Thonon (4) – Vétraz (3) – Vuache (1)

Les responsables recevront quelques jours avant la plaquette de la journée